



Parc expo de PERPIGNAN
28 & 29 mars 2019

SOCIÉTÉ / ORGANISME (coordonnées qui seront reprises dans l'annuaire exposant distribué aux visiteurs)

Raison sociale:

Adresse:

CP:

Ville: Pays:

Téléphone:

E-mail:

SIRET:

ADRESSE DE FACTURATION (si différente)

Raison sociale:

Adresse:

CP Ville Pays

E-mail pour adresser la facture:

RESPONSABLE DU STAND (pour envoi des informations techniques, logistiques, la communication)

Nom: Prénom:

Fonction:

Téléphone: Mobile:

E-mail:

VOS INTERLOCUTEURS

COM'MEDIA

Ghislaine GARCIA 04 68 68 42 00
commedia.edition@wanadoo.fr



AP MEDIA

André-Pierre LOMBARDI 06 24 33 57 09
apl@ap-media.fr



Communication / Comptabilité

Marie-Céline GUIBAUD 04 67 13 86 99 / 06 10 21 62 29
mc.guibaud@ap-media.fr / www.ap-media.fr

Technique / Logistique

Benjamin FIEVET 04 67 13 86 99 / 06 38 60 51 31
B.fievet@ap-media.fr

AP MEDIA ZI Sud, 10 rue de la Prade 34880 LAVERUNE

LOCATION DE STAND CLÉS EN MAIN

Comprenant cloisons mélaminées, 1 rampe de spots, 1 accès électrique (prévoir vos rallonges), 1 tables, 3 chaises, 1 enseigne lettrées recto/verso, moquette.

SURFACES	PRIX HT
<input type="checkbox"/> 9 m ²	1770€
<input type="checkbox"/> 12m ²	2310€
<input type="checkbox"/> 18m ²	3390€
<input type="checkbox"/> 27m ²	5010€
<input type="checkbox"/> 36m ²	6630€
<input type="checkbox"/> Réserve de stand 1m2 fermant à clefs	200€

Sous Total 1HT

LOCATION DE SURFACE NUE

Comprenant uniquement 1 accès électrique (prévoir vos rallonges), moquette.

SURFACES	PRIX HT
<input type="checkbox"/> 18m ²	2670€
<input type="checkbox"/> 27m ²	3930€
<input type="checkbox"/> 36m ²	5190€

Sous Total 2 HT

OPÉRATIONS DE COMMUNICATION SPECIALES SALON

<input type="checkbox"/> Partenariat Associé	2500€
--	-------

Logo sur supports de communication, page de publicité catalogue et diffusion d'une documentation à l'accueil

Catalogue Officiel (format A5, valable 1 an):

<input type="checkbox"/> Bandeau 150x40mm	350€
<input type="checkbox"/> Page de pub 150x210mm	800€
<input type="checkbox"/> 2ème ou 3ème de couverture 150x210mm	1000€
<input type="checkbox"/> 4ème de couverture	1200€

<input type="checkbox"/> Bandeau web sur site internet du salon 221x221 pix	450€
---	------

<input type="checkbox"/> Diffusion d'un sac ou d'une mallette à l'accueil à tous les visiteurs	1500€
--	-------

(mallettes ou sacs fournis par vos soins)

<input type="checkbox"/> Fourniture des cordons de badges visiteurs	1500€
---	-------

(cordons à fournir par vos soins 15 jours avant l'ouverture du salon)

<input type="checkbox"/> Sponsoring café d'accueil (2 partenaires maximum)	500€
--	------

Sponsoring cocktail

<input type="checkbox"/> Sponsoring partagé (4 partenaires)	3000€
--	-------

<input type="checkbox"/> Diffusion d'un flyer, objet publicitaire ou d'un cadeau	1500€
--	-------

(objets fournis par vos soins)

<input type="checkbox"/> Logo sur tous les outils de communication du salon	1500€
---	-------

Sous Total 3HT

VOTRE ENSEIGNE DE STAND

Obligatoire pour les stands clés en main

TOTAL GÉNÉRAL ET CONDITION DE REGLEMENT

Total HT 1 + 2 + 3 HT

Frais de dossier obligatoires **200€HT**

Total Général HT HT

Montant de TVA 20% €

Total Général TTC TTC

Je joins à la présente demande d'admission un chèque d'acompte ou un virement bancaire à l'ordre d'**AP Média** représentant 50% du montant TTC du décompte ci-dessus.

50% à la commande, soit :

Le solde de 50% sera réglé avant le 15 février 2019 , soit:.....

Inscription ou réception du dossier d'inscription après le 15 février 2019, le solde de 100% sera réglé, soit:.....

Virement bancaire sur le compte d'AP MEDIA
Domiciliation Caisse d'Épargne Languedoc-Roussillon
BIC CEPFRPP348
IBAN FR76 1348 5008 0008 0049 9764 762

Je déclare avoir pris connaissance des conditions générales et notamment :

- à n'exposer que les produits de ma fabrication ou du fabricant avec son accord.
- à respecter le règlement en vigueur tant en ce qui concerne la sécurité que l'affichage des prix et l'information de la clientèle.
- à me conformer à toutes les modifications et adjonctions que le comité du salon pourrait notifier ultérieurement.
- à terminer l'installation de mon stand la veille de la manifestation et à être présent jusqu'à la fin du salon.

Je demande mon admission au Salon des Maires, des Elus locaux et des Décideurs publics du Pyrénées-Orientales les 28 et 29 mars 2019 au Parc des expositions de Perpignan.

DATE, SIGNATURE ET CACHET DE L'ENTREPRISE

précédés de la mention « Lu et approuvé »

DOSSIER D'INSCRIPTION A RETOURNER:

Par courrier à AP MEDIA | ZI Sud, 10 rue de la Prade | 34880 LAVERUNE ou Par e-mail à b.fievet@ap-media.fr
ou commedia.edition@wanadoo.fr

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTES

Article 1 - Les organismes et sociétés qui souscrivent à une des offres du **Salon des Maires, des Elus locaux et des Décideurs publics** (stands, supports de communication, marketing direct, internet, opérations spéciales...) ou à toutes autres offres actuelles ou futures, acceptent sans réserve les dispositions des présentes conditions générales de vente. Ils acceptent toutes dispositions nouvelles imposées par les circonstances ou dans l'intérêt de la manifestation que l'organisateur se réserve le droit de signifier, même verbalement.

Article 2 - Les dossiers d'inscription devront être adressés à **AP Média – ZI sud 10 rue de la Prade 34880 LAVERUNE**

Article 3 - Les dossiers d'inscription ne seront valables que s'ils sont formulés sur les fiches officielles fournies par l'organisateur (bon de commande). La totalité du règlement devra être effectué auprès de AP Média **avant le 28 mars 2019**.

Article 4 - Conformément aux échéances de règlement indiquées dans l'article 3 des présentes conditions générales de ventes et à la loi sur les délais de paiement, tout retard de paiement entraîne l'application automatique de pénalités de retard dont le taux est égal à 1,5 fois le taux d'intérêts légal.

Article 5 - Toute offre souscrite auprès de l'organisateur ne sera enregistrée qu'à réception du règlement. Au cas où les offres souscrites ne seraient pas entièrement réglées aux dates prévues, l'organisateur pourra disposer de la réservation sans obligation de rembourser les sommes déjà versées par client. Le présent engagement de participation à la manifestation est définitif et irrévocable.

Article 6 - Les candidatures seront soumises au Comité d'Organisation qui, après examen des dossiers, statuera sur les admissions. En cas de refus, le Comité d'Organisation n'aura pas à motiver la décision qui sera notifiée au candidat. En aucun cas, le postulant refusé ne pourra prétendre à une indemnité quelconque en se prévalant du fait que sa candidature a été sollicitée par l'organisateur. Les acomptes versés au moment de la candidature seront, dans ce cas, remboursés en intégralité.

Article 7 - Le certificat d'admission est nominatif, incessible et inaliénable. Il est formellement interdit aux exposants, sauf accord écrit, de céder, sous-louer ou partager à titre onéreux ou gratuit tout ou partie de leur emplacement. Il leur est également interdit d'occuper dans l'enceinte du **Parc des expos de Perpignan** une surface autre que celle proposée par l'organisateur du **Salon des Maires, des Elus locaux et des Décideurs publics**.

Article 8 - Le plan d'exposition est établi par l'organisateur qui décide de l'implantation des espaces exposants au prorata des surfaces retenues et par ordre de réception des réservations accompagnées du règlement demandé, en tenant compte le plus largement possible des désirs exprimés par les exposants.

Article 9 - Aucune réclamation ne sera recevable concernant les emplacements des espaces exposants, et les exposants s'engagent à se conformer aux décisions prises. Il en est de même si pour des raisons impératives, l'organisateur est amené à modifier les emplacements ou installations ou tout horaire officiel.

Article 10 - Les emplacements attribués devront être occupés **le 28 mars 2019 à 17h au plus tard**. A défaut, ils seront considérés comme disponibles et pourront recevoir une nouvelle affectation sans que l'exposant défaillant puisse prétendre à une indemnité ou à un remboursement quelconque. En dépit de son absence le locataire de l'espace exposition non occupé reste débiteur de ses frais de participation.

Article 11 - Les espaces exposition devront, durant les heures d'ouverture, être en permanence occupés par un représentant de la société. Tout abandon d'espace fera considérer ce dernier comme disponible et sera sanctionné par sa fermeture ainsi que par l'enlèvement du matériel, appartenant à la société exposante, ou loué par cette dernière en vue de l'aménagement du stand, sans possibilité de remboursement des acomptes déjà versés.

Article 12 - Toute utilisation d'éléments sonores ou bruyants sur l'espace exposant est interdite sauf accord express du Comité d'Organisation.

Article 13 - Les exposants prendront les lieux dans l'état dans lesquels ils les trouveront et devront les laisser dans le même état. Toutes détériorations causées à leurs installations et décorations, ou du fait de leurs installations, de leurs décorations, de leur personnel et sous-traitants, sont à leur charge. Ils seront responsables directement vis-à-vis du **Parc des expos de Perpignan**, l'organisateur ne pouvant en aucun cas être considéré comme responsable. De plus, tout objet encombrant (construction de stand, moquette, mobilier...) ou supports de communication (magazines, journaux, plaquettes...) laissés par l'exposant ou des fournisseurs après démontage, seront enlevés par le **Parc des expos de Perpignan** et les frais engagés dans ce cadre seront entièrement refacturés à l'exposant.

Article 14 - Les jours, horaires et modalités d'installation et de démontage figurent dans le dossier technique qui sera remis aux exposants en même temps que la réglementation du **Parc des expos de Perpignan**. Les exposants s'engagent à respecter et à faire respecter par leurs salariés et sous-traitants la réglementation du **Parc des expos de Perpignan** et les consignes précisées dans le dossier technique du **Salon des Maires, des Elus locaux et des décideurs publics**.

Article 15 - D'une façon générale, les exposants sont tenus de respecter les lois et les règlements s'appliquant aux foires, expositions et salons, ainsi que les mesures de sécurité édictées par la préfecture. A titre particulier, ils doivent se conformer aux règlements et consignes de sécurité du **Parc des expos de Perpignan**.

Article 16 - Les exposants sont responsables tant du matériel qu'ils exposent que de celui qu'ils ont loué ou installé sur leurs espaces d'exposition. Ils sont tenus de souscrire personnellement une assurance "dommages exposition" auprès de la compagnie d'assurance solvable de leur choix. Cette assurance couvrira les objets exposés dont ils sont propriétaires ou dépositaires contre tous les dommages accidentels, notamment incendie, explosion, vols, dégâts des eaux, dégâts électriques, actes de terrorisme et de sabotage... Ils sont tenus de souscrire une assurance responsabilité civile et d'en fournir l'attestation à l'organisateur.

Article 17 - Les sociétés ou organismes participant au **Salon des Maires, des Elus locaux et des décideurs publics** se doivent d'accomplir les formalités douanières pour tout matériel ou produit provenant de l'étranger. Toute difficulté, de quelque nature que ce soit, qui pourrait survenir lors de ces formalités ne sera considéré comme de la responsabilité de l'organisateur.

Article 18 - Toute forme de publicité autre que celle utilisant les supports mis à la disposition du participant par l'organisateur et dont les droits ont été acquittés est interdite. La distribution de prospectus, de documents de toute nature, d'objets promotionnels est soumise à l'autorité préalable de l'organisateur.

Article 19 - Les annonceurs et exposants demeurent seuls responsables de la conformité de leurs produits ou services, ainsi que de la forme et du contenu de leurs offres commerciales.

Article 20 - L'organisateur se réserve le droit de refuser les insertions publicitaires qui lui paraîtront contraire à l'esprit du **Salon des Maires, des Elus locaux et des décideurs publics** ou susceptible de provoquer des protestations des visiteurs, exposants ou tout tiers.

Article 21 - Les tarifs publicitaires s'entendent hors frais techniques qui demeurent à la charge des annonceurs. Les spécificités techniques et délais de remise des éléments seront indiqués par l'organisateur. Les annulations seront traitées comme indiqué à l'article 5 des présentes conditions générales de vente.

Article 22 - Les informations fournies par les exposants pour être diffusées dans le catalogue visiteurs ou tout autre support de communication le sont sous leur responsabilité. En cas de non respect des délais de remise de ces informations, l'exposant sera mentionné par l'organisateur, qui ne saurait être tenu pour responsable du contenu des informations publiées.

Article 23 - L'organisateur ne peut être tenu pour responsable des omissions ou erreurs de reproduction, composition ou autres qui surviendraient sur l'un des quelques supports de communication, qu'elle qu'en soit la forme et le mode de diffusion.

Article 24 - L'organisateur aura le droit de statuer sur tous les cas non prévus au présent règlement. Toutes ses décisions seront prises sans recours possible et immédiatement exécutoires.

Article 25 - Toute infraction à une quelconque clause des présentes conditions générales de ventes pourra entraîner l'exclusion immédiate, temporaire ou définitive du contrevenant sans que ce dernier puisse prétendre à aucun remboursement ou compensation. L'organisateur pourra disposer de la façon qui lui conviendra des réservations ainsi laissées libres.

Article 26 - Tout préjudice, y inclus les préjudices commerciaux et les troubles de jouissances, qui pourrait être subi par les sociétés ou organismes participant au **Salon des Maires, des Elus locaux et des décideurs publics**, ne sera, pour quelque cause que ce soit, considéré comme de la responsabilité de l'organisateur.

Article 27 - Dans le cas de la survenance d'un événement de force majeure, l'organisateur est autorisé à : 1) Annuler le Salon, auquel cas les sommes déjà versées par les participants restent acquises par l'organisateur. 2) Réduire ou prolonger la durée du salon, auquel cas les exposants ne sauraient se prévaloir d'une modification du contrat conclu les autorisant à prétendre à une réduction de leurs frais de participation. 3) N'effectuer aucun remboursement si le salon, une fois ouvert, devait être interrompu par une cause indépendante de sa volonté. De plus, les exposants ne pourront se prévaloir d'aucune indemnité.

Article 28 - En cas de contestation, les tribunaux du siège de l'organisateur sont seuls compétents.